

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2017

- 12 oct.- Décret n° 2017-117/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle financier.....
- 22 déc.- Décret n° 2017-145/PR 2018 portant nomination.....

2018

- 18 avril - Décret n° 2018-079/PR portant nomination d'un directeur de cabinet.....
- 18 avril - Décret n° 2018-080/PR portant nomination d'un directeur général de l'action sanitaire.....
- 18 avril - Décret n° 2018-081/PR portant nomination d'un secrétaire général.....
- 26 avril - Décret n° 2018-091/PR portant nominations dans l'Ordre du Mono.....

- 26 avril - Décret n° 2018-092/PR portant nominations dans l'Ordre du Mono.....
- 26 avril - Décret n° 2018-093/PR portant nominations dans l'Ordre National du Mérite.....
- 26 avril - Décret n° 2018-094/PR portant attributions de Médailles du Mérite Militaire.....
- 26 avril - Décret n° 2018-095/PR portant nominations dans l'Ordre National du Mérite.....
- 26 avril - Décret n° 2018-096/PR portant nominations dans l'Ordre du Mérite Agricole.....
- 26 avril - Décret n° 2018-097/PR portant nominations dans l'Ordre des Palmes Académiques.....
- 08 mai - Décret n° 2018-099/PR portant nomination d'un secrétaire général.....
- 08 mai - Décret n° 2018-100/PR portant nomination d'un directeur des affaires maritimes. portant nomination d'un directeur du centre national de transfusion sanguine.....
- 08 mai - Décret n° 2018-101/PR portant nomination d'un directeur de l'hygiène et de l'assainissement de base.....
- 08 mai - Décret n° 2018-102/PR portant nomination d'un directeur du système national d'information sanitaire et de l'informatique.....
- 08 mai - Décret n° 2018-103/PR portant nomination d'un directeur du système national d'information sanitaire et de l'informatique.....

- 08 mai - Décret n° 2018-104/PR portant nomination d'un directeur du Centre National de Recherche et de Soins aux Drépanocytaires (CNRS).....
- 08 mai - Décret n° 2018-105/PR portant nomination d'un directeur des études, de la planification et de la programmation.....
- 25 mai - Décret n° 2018-108/PR portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission interministérielle de rédaction des rapports et de suivi des recommandations sur les droits de l'homme (CIRR).....
- 30 mai - Décret n° 2018-110/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Education - Développement (AED).....
- 05 juin - Décret n° 2018-114/PR portant nominations à titre étranger dans l'Ordre National du Mérite.....

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

2018

- 22 mars - Arrêté n° 033/MJRIR/SG/DAAF/DGPA portant nomination...
- 24 mai - Arrêté interministériel n° 069/MJRIR-MEF portant allocation d'indemnité de fonction aux chefs de service du Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ).....
- 06 juin - Arrêté n° 074/MJRIR/SG/DAPG accordant libération conditionnelle.....

Ministère de l'Economie et des Finances 2018

2018

- 29 mai - Arrêté n° 104/MEF/SG/CAS-IMEC modifiant l'arrêté n° 243/MEF/SG/CAS-IMEC du 08 septembre 2010 portant agrément de la mutuelle d'Appui et de Soutien aux Jeunes pour le Développement (ASJD).....

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine

2018

- 1^{er} juin - Arrêté n° 020/MAECIA portant création de la Commission nationale chargée de l'organisation des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA.....
- 1^{er} juin - Arrêté n° 021/MAECIA portant nomination du Président de la Commission nationale chargée de l'organisation des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA.

Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation

2018

- 05 juin - Arrêté n° 020/2018/MAS/SG/DAAF portant nomination d'un membre de la commission de passation des marchés publics et délégation de service public.....

Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise

2018

- 04 juin - Arrêté n° 001/2018/MEHV/SG portant nomination du conseiller en communication
- 04 juin - Arrêté n° 002/2018/MEHV/SG portant nomination du conseiller technique du Ministre de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise.....
- 04 juin - Arrêté n° 003/2018/MEHV/SG portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).....
- 04 juin - Arrêté n° 004/2018/MEHV/SG portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise.....
- 04 juin - Arrêté n° 005/2018/MEHV/SG portant nomination du Chef du secrétariat particulier du Ministre de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise.
- 04 juin - Arrêté n° 006/2018/MEHV/SG portant nomination.....
- 04 juin - Arrêté n° 007/2018/MEHV/SG portant nomination.....
- 04 juin - Arrêté n° 008/2018/MEHV/SG portant nomination.....
- 04 juin - Arrêté n° 009/2018/MEHV/SG portant nomination.....
- 04 juin - Arrêté n° 010/2018/MEHV/SG portant nomination.....
- 04 juin - Arrêté n° 011/2018/MEHV/SG portant nomination.....
- 04 juin - Arrêté n° 012/2018/MEHV/SG portant nomination.....
- 04 juin - Arrêté n° 013/2018/MEHV/SG portant nomination.....
- 04 juin - Arrêté n° 014/2018/MEHV/SG portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).....
- 04 juin - Arrêté n° 015/2018/MEHV/SG portant nomination des membres de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP).....
- 04 juin - Arrêté n° 016/2018/MEHV/SG portant nomination.....

DECISIONS

Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise 2018

- 04 juin - Décision n° 023/2018/MEHV/SG portant création, attributions et nomination des membres du Secrétariat Permanent des dossiers de passation et de contrôle des marchés publics.....
- 04 juin - Décision n° 024/2018/MEHV/SG portant affectation.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2017-117 du 12/1018/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle financier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DU CONTROLE FINANCIER

Article premier : Le contrôle financier est exercé, sous l'autorité du ministre chargé des Finances, sur les dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ainsi que sur les dépenses et les recettes des collectivités territoriales et des organismes publics dotés, en vertu des dispositions réglementaires ou statutaires, d'un comptable public.

Art. 2 : Le contrôle financier est exercé a priori et a posteriori.

Le contrôleur financier coordonne et contrôle les activités des contrôleurs délégués.

Art. 3 : Le contrôle financier participe à la maîtrise de l'exécution des lois de finances à travers, notamment l'évaluation de la qualité de la programmation et la soutenabilité budgétaire.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DU CONTROLEUR FINANCIER

Art. 4 : Le contrôleur financier s'assure de la légalité, la régularité et la conformité des opérations et des actes à incidence financière ainsi que la soutenabilité budgétaire. Il apprécie également la qualité de la gestion budgétaire des ordonnateurs et évalue la performance des programmes.

A ce titre, il est chargé de :

- effectuer un contrôle a priori et a posteriori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- effectuer un contrôle sur les dépenses et les recettes des collectivités territoriales et des organismes publics ;
- donner son avis sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats et de tous actes soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances et ayant une incidence financière ;
- participer à l'identification et à la prévention des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques ;
- examiner les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois ;
- examiner les projets de contrats de marchés, de délégations de service public et des baux administratifs initiés par les ministères et institutions de l'Etat, organismes publics et soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances et des ordonnateurs au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires.

taires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques ;

- étudier tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat ,
- coordonner les travaux d'élaboration du répertoire de prix de référence à l'usage de l'administration publique et veillez à son amélioration constante et à son actualisation périodique ;
- concevoir et mettre en place un système de suivi de l'utilisation du répertoire de prix de référence, notamment à travers des rapports mensuels spécifiques des contrôleurs financiers délégués permettant d'apprécier la disparité des prix appliqués au sein de la même administration ou entre les diverses administrations et prendre des mesures appropriées.

Art. 5 : Les ordonnances et mandats de paiement ainsi que les délégations de crédits sont soumis au visa du contrôle financier, préalablement à leur présentation à la signature de l'ordonnateur.

Le contrôleur financier ou son délégué s'assure, notamment que les ordonnances et les mandats de paiement se rapportent à un engagement de dépenses ayant déjà reçu le visa du contrôle financier, que leur montant se situe dans la limite de cet engagement et que la sincérité des certifications du service fait est bien établie.

Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il en refuse le visa.

Art. 6 : Le contrôleur financier ou son délégué examine également les projets d'actes de recrutement et de gestion des personnels, au regard des dispositions statutaires et indemnitaires qui leur sont applicables.

Le contrôleur financier ou son délégué s'assure enfin de la régularité des états de la paye et de leur concordance avec les fichiers du personnel certifié par chaque institution ou ministère concerné et le fichier du personnel géré par la fonction publique.

Les ordonnateurs soumettent, au visa du contrôle financier, l'état du personnel imputé sur d'autres rubriques que celle des dépenses de personnel du budget général.

Art. 7 : Le contrôleur financier auprès des établissements publics à caractère administratif est également chargé de :

- assurer le suivi régulier de leur gestion budgétaire et financière ;
- centraliser et analyser les informations financières significatives et pertinentes les concernant ,
- apprécier la qualité de leur gestion et leurs performances économiques et financières ;
- contribuer à l'amélioration de leurs systèmes d'information et de gestion.

Art. 8 : Le contrôle financier établi, trimestriellement à l'intention du ministre chargé des Finances, un rapport sur la situation budgétaire de l'Etat. Ce rapport comprend la situation trimestrielle des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées ainsi que les observations du contrôle financier sur la situation d'exécution des crédits et des emplois budgétaires.

Le contrôle financier établi, à l'intention du ministre chargé des Finances, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport d'ensemble relatif à l'exécution budgétaire.

Ce rapport traite, notamment :

- des aspects de régularité et de conformité de l'exécution des dépenses de l'Etat et des établissements publics soumis à son contrôle ;
- de l'évaluation des résultats et des performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Art. 9 : Le contrôleur financier, dans son rôle de conseiller, soumet au ministre chargé des Finances toute mesure susceptible d'améliorer la gestion des deniers publics et de sauvegarder le patrimoine de l'Etat.

Dans ce cadre, il informe également les ministres sur les conditions dans lesquelles s'effectue la gestion budgétaire de leurs départements respectifs et des établissements publics sur lesquels ils exercent leur tutelle. Il émet des recommandations ou propose des mesures susceptibles d'améliorer leur gestion budgétaire et financière.

Art. 10 : Le contrôleur financier évalue, a posteriori, les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Art. 11 : Le contrôleur financier procède, progressivement, à une adaptation de ses contrôles a priori. Ce contrôle sera hiérarchisé en fonction, notamment :

- de la nature de la dépense et des risques associés ;
- des enjeux financiers liés aux opérations budgétaires ;
- de la qualité, l'efficacité et la fiabilité du système de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur.

Sur la base de ces critères, certains actes d'engagement seront dispensés du contrôle financier préalable. Ces actes demeurent, toutefois, passibles d'un contrôle de régularité, exercé a posteriori, par le contrôle financier.

Le contrôle hiérarchisé des dépenses engagées est régi par voie d'arrêté du ministre chargé des Finances qui fixe également le référentiel applicable en matière d'évaluation du système de contrôle interne, en conformité avec les normes internationales admises dans le secteur public.

Lorsque le résultat de l'évaluation est satisfaisant, l'ordonnateur bénéficie du système de contrôle hiérarchisé, sur décision du ministre chargé des finances.

Art. 12 : Le contrôleur financier audite périodiquement le système de contrôle interne budgétaire, comptable et financier mis en place par l'ordonnateur dans le cadre de l'application du contrôle hiérarchisé.

En cas de défaillance grave constatée, il sera procédé immédiatement, sur décision du ministre chargé des Finances, au rétablissement du contrôle financier a priori, sur tous les actes d'engagement et d'ordonnement de dépenses émanant de l'ordonnateur concerné.

Art. 13 : Le contrôleur financier tient :

- la comptabilité des engagements et des liquidations des opérations du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- la comptabilité des engagements, des liquidations et des mandatements des opérations des budgets des collectivités territoriales, des organismes publics et des établissements dont la liste est arrêtée chaque année par le ministre chargé des finances.

Le contrôle financier assure également le suivi de la tenue des livres d'inventaires.

Art. 14 : Le contrôleur financier ou le contrôleur délégué est personnellement responsable des contrôles relevant de ses compétences.

Si les actes proposés paraissent non conformes au regard de la conformité et la régularité budgétaires, le contrôleur financier ou le contrôleur délégué refuse son visa.

En cas de désaccord persistant, le directeur national du contrôle financier notifie, après examen par ses services techniques habilités, la décision définitive sur la base des dispositions légales en vigueur.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôle financier que sur instruction du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DU CONTROLE FINANCIER

Art. 15 : Le contrôle financier est assuré par la Direction Nationale du Contrôle Financier (DNCF).

La DNCF est dirigée par un directeur national, nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances. Il a rang d'un directeur général de l'administration publique.

Le directeur national du contrôle financier est assisté d'un directeur national adjoint nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

Art. 16 : Le directeur national du contrôle financier dispose de structures d'appui qui comprennent :

- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat principal ;
- une cellule d'appui technique.

Art. 17 : Le secrétariat particulier assiste le directeur national dans l'établissement et le suivi de son planning et assure l'organisation de ses réunions et ses missions à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Art. 18 : Le secrétariat principal est chargé de la gestion du courrier.

Le secrétariat principal est animé par un assistant de direction qui supervise et coordonne ses activités. Il a rang de chef de section.

Art. 19 : La cellule d'appui technique assiste le directeur national du contrôle financier dans :

- la coordination avec les services chargés de la gestion de Système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP),
- la conception et le suivi du système d'information de la direction ;

- le suivi des missions d'audit des services déconcentrés ;
- le suivi de la mise en place des réformes du contrôle financier.

Art. 20 : La direction nationale du contrôle financier comprend :

- des directions centrales ;
- des services du contrôle financier auprès des ministères, institutions et des établissements publics administratifs ;
- des directions régionales.

Section 1^{re} : Les directions centrales de la DNCF

Art. 21 : Les directions centrales de la DNCF sont :

- la direction du personnel et du matériel ;
- la direction des études et du contrôle de la solde ;
- la direction des opérations budgétaires.

Paragraphe 1^{er} : La direction du personnel et du matériel

Art. 22 : La direction du personnel et du matériel est chargée de :

- la gestion du personnel, du matériel et de la documentation ;
- l'appui logistique aux services déconcentrés du contrôle financier ;
- la formation du personnel ;
- l'information et les relations publiques.

Art. 23 : La direction du personnel et du matériel comprend :

- la division des services communs ;
- la division de l'information et des relations publiques.

Paragraphe 2 : La direction des études et du contrôle de la solde

Art. 24 : La direction des études et du contrôle de la solde est chargée de :

- l'examen des projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats et de tous actes soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances et ayant une incidence financière ;
- étudier tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat ;
- contrôle des états de la paye ;

- la participation aux réunions de concertation avec les ministères chargés du Travail, de la Sécurité sociale et de la Fonction publique.

Art. 25 : La direction des études et du contrôle de la solde comprend :

- la division étude et suivi des dossiers des agents de l'Etat ;
- la division études juridiques et générales.

Paragraphe 3 : La direction des opérations budgétaires

Art. 26 : La direction des opérations budgétaires est chargée, notamment de :

- l'examen et la consolidation des plans d'engagement ;
- la centralisation de la comptabilité des engagements, des liquidations et des ordonnancements ;
- la gestion des dossiers des institutions et ministères dont le contrôle est en instance de déconcentration ;
- la centralisation des notes et fiches des services déconcentrés et le suivi des mesures les concernant ;
 - la centralisation et l'examen des comptes rendus des réunions des commissions d'attribution et de réception ;
 - l'analyse des données relatives à l'exécution des opérations budgétaires.

Art. 27 : La direction des opérations budgétaires comprend :

- la division du suivi de l'exécution budgétaire ;
- la division des opérations et des relations avec les services déconcentrés.

Art. 28 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe l'organisation des divisions de chaque direction centrale.

Section 2 : Les services du contrôle financier auprès des ministères, institutions et des établissements publics administratifs

Art. 29 : Le contrôle financier des ministères et institutions et des établissements publics à caractère administratif est assuré par un contrôleur financier délégué et son assistant.

Le contrôleur financier délégué a un visa définitif.

Ils contrôlent les opérations budgétaires relevant des ministères, institutions et établissements publics administratifs relevant de leur compétence et produisent la comptabilité des engagements, des liquidations et des ordonnancements qu'ils envoient à la direction des opérations budgétaires.

Art. 30 : Les contrôleurs financiers délégués auprès des ministères, des institutions et des établissements publics administratifs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les contrôleurs financiers délégués ont rang de directeur.

Art. 31 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe l'organisation des services du contrôle financier du ministère, des institutions et des établissements publics administratifs.

Section 3 : Les directions régionales

Art. 32 : Les directions régionales du contrôle financier, ont pour attributions le contrôle des opérations budgétaires et des actes administratifs relevant de leur compétence. Les directeurs régionaux ont un visa définitif. Ils ont même rang que les contrôleurs financiers délégués auprès des ministères et institutions et des établissements publics.

Art. 33 : Les directions régionales produisent leur comptabilité des engagements, des liquidations et des mandats à la fin de chaque trimestre et les adressent, au plus tard le 10 du mois qui suit le trimestre, à la direction des opérations budgétaires.

Art. 34 : Le contrôle du personnel de l'État, du respect des plafonds d'emplois, du statut, de la durée et du service d'affectation de l'agent relève de la compétence exclusive de la direction des études et du contrôle de la solde, structure centrale de la direction nationale du contrôle financier.

CHAPITRE IV - DU FONCTIONNEMENT

Art. 35 : Le contrôleur financier procède dans les plus brefs délais à l'examen de la demande de visa ou d'avis préalable et au plus tard dans un délai de quinze jours. Toutefois, le contrôleur financier peut demander par écrit, à l'intérieur de ce délai, des informations ou documents complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier. Un nouveau délai de huit jours court à compter de la production des informations et documents sollicités.

Art. 36 : Le contrôle financier participe aux conseils d'administration, comités et commissions interministérielles comme personne ressource.

Art. 37 : Dans l'exercice de ses attributions, le contrôleur financier dispose d'un droit de communication permanent auprès des administrations et organismes publics. Il peut se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, registres, documents comptables et procès-verbaux.

Art. 38 : Le contrôle de régularité et de conformité donne lieu, après examen, aux types de visas suivants :

- le visa pur et simple, si l'acte se révèle régulier au regard des autorisations budgétaires et des lois et règlements ;
- le visa avec observation, en cas d'anomalie de forme n'affectant pas les principes d'une saine gestion ;
- le visa différé, en cas de justifications insuffisantes ;
- le refus de visa ou rejet, pour les projets entachés d'irrégularité.

Art. 39 : La DNCF suit régulièrement l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat et des autres organismes publics.

La DNCF reçoit, à cette fin, communication de toutes les situations périodiques établies par les directions chargées notamment du budget, de la comptabilité publique et du suivi des établissements publics et portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, ainsi que la balance des opérations budgétaires et de trésorerie.

Art. 40 : Chaque structure centrale et déconcentrée de la DNCF organise des réunions périodiques de concertation et d'échange sur le fonctionnement des services rattachés.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 : Le présent décret peut, en tant que de besoin, être complété par d'autres textes réglementaires.

Art. 42 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 43 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 octobre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2017-145/PR du 22/12/2017
portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECRETE :

Article premier : **Monsieur Eninam Massia Christian TRIMUA**, professeur chercheur des universités du Togo, est nommé conseiller du Président de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 2017

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N°2018-079/PR du 18/04/18
portant nomination d'un directeur de cabinet**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Madame Midamégbé AKAKPO**, n° mle 041481-B, juriste, est nommée directeur de cabinet du ministre.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2012-064/PR du 30 août 2012 portant nomination d'un directeur de cabinet.

Art. 3 : Le ministre de la santé et de la protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 avril 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale

Prof. Moustafa MIJIYAWA

**DECRET N° 2018-080/PR du 18/04/18
portant nomination d'un directeur général de l'action
sanitaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le docteur **Essotoma BEWELI**, n° mle 055573-P, est nommé directeur général de l'action sanitaire.

Art. 2 : Le ministre de la Santé et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 avril 2018

Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale

Prof. Moustafa MIJIYAWA

**DECRET N° 2018-081/PR du 18/04/18
portant nomination d'un secrétaire général**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le médecin-commandant **Sossinou AWOUSI**, n° mle 14585, est nommé secrétaire général du ministère.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-049/PR du 26 février 2014 portant nomination d'un secrétaire général du ministère de la Santé.

Art. 3 : Le ministre de la Santé et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 avril 2018

Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale

Prof. Moustafa MIJIYAWA

**DECRET N° 2018-91 /PR du 26/04/18
Portant nominations dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N°62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 58^e anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2018), les officiers des Forces Armées Togolaises, les fonctionnaires de la Police nationale et du Commissariat des Douanes et Droits indirects ci-après, sont nommés dans l'Ordre du Mono.

COMMANDEURS

- 1- Général de Brigade ADJITOWOU Komlan
- 2- Colonel BAKALI Hèmou Badibawou
- 3- Médecin-Colonel ADOM Wiyoou Kpao
- 4- Colonel AMOUZOU K. Batébana
- 5- Colonel BAOUNA Essowe

- 6- Colonel AWATE Hodabalo
7- Colonel BARARMNA-BOUKPESSI Djoguigou

OFFICIERS

- 1- Colonel YOMA Koffi
2- Colonel MASSINA Yotroféi
3- Colonel DJATO Essodina
4- Colonel WAGUENA Lao
5- Colonel AKAGNA Kodjo
6- Capitaine de Vaisseau ADANTOR Koffi
7- Colonel MAGANAWÉ Dadja
8- Commissaire Divisionnaire ADJAHO Laby
9- Commissaire Divisionnaire WELEKETI Simdana
10- Commissaire Divisionnaire DEDJI Messan Awoh
11- Commissaire Divisionnaire VONDOLY Akago K. D.
12- Commissaire Divisionnaire SAMA Athna
13- Commissaire Divisionnaire DJOBO Kpandi
14- Commissaire Divisionnaire EZA Koffi A.
15- Commissaire Divisionnaire KARO Fada
16- Commissaire Divisionnaire ASSIH Abalo
17- Commissaire Divisionnaire KPATCHA Afégnidou
18- Commissaire Divisionnaire BALATE Mikidjiébé
19- Commissaire Divisionnaire BAMAZI Essonanna
20- Commissaire Divisionnaire SANKOUTCHA Bagnanyala

OFFICIERS (A Titre étranger)

- 21- LCL MARGAT Olivier
22- CRP GUILLEMOT Marin
23- LCL JOZAN Sébastien

CHEVALIERS

- 1- Lieutenant colonel TCHEDIE Pannla Kokou
2- Méd-Lieutenant colonel AGBA Komi
3- Méd-Lieutenant colonel TCHAMDJA Sama
4- Méd-Lieutenant colonel GUMEDZOE Dzidzogbe Kokou E.
5- Lieutenant colonel GADO Biwissouwè
6- Lieutenant colonel TCHA-KONDOR Abdou-Rahami

- 7- Lieutenant colonel SOULE Abderman
8- Commissaire Principal ATABUH Kossi Dzinyefa
9- Inspecteur MOUKPE Yao B.
10- Inspecteur TIDIYE Tchaa
11- Inspecteur AWIKODO Tomdjao
12- Inspecteur AMEGANVI Breda Koffi

CHEVALIERS (A titre étranger)

- 13- Capitaine HOGARD Pierre Baudoin
14- Capitaine CHOUILLY Laurent

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 26 avril 2018, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-092/ PR du 26/04/18 Portant nominations dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 58^e anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2018), les personnalités ci-après, sont nommées dans l'Ordre du Mono.

COMMANDEURS

- 1- Monsieur BAWARA Gilbert
2- Monsieur AGBETOMEY Kokouvi Pius
3- Madame IBRAHIMA Mémounatou

4- Monsieur BABA Samolou Stanislas

5- Monsieur GAFAN Kokouvi Charles

OFFICIERS

1-Maître SESSENOU Kwadjo Fiatsuwo
 2-Monsieur AÏDAM Kwawu Georges
 3-Professeur DUSSEY Robert
 4-Professeur TCHAKPELE Komi Paalamwé
 5-Monsieur YAYA Sani
 6- Monsieur NATCHABA Kanka Malick
 7- Madame JOHNSON Sandra
 8-Monsieur EDJEBA Essomanam
 9-Monsieur KABIEZIM Eso-Etozou
 10-Monsieur SOSSOU Viwoto James Victor
 11-Monsieur BADOHU Kodjo Yiva
 12- Monsieur PANIAH Kofi Agbenoxevi
 13-Monsieur AZIABU Kodjo Alexandre
 14-Monsieur TEDJI Kwami
 15-Madame TELOU Mila-Bell épouse BELEI
 16-Monsieur DJAGLI Kodjo
 17-Monsieur KONLANI Kombaté Dindjogué
 18-Monsieur BAKAÏ Baoubadi
 19-Monsieur TAMEGNON Coami Sédolo
 20-Monsieur DORKENOO Michel
 21-Monsieur POYODI Essolissam
 22-Monsieur KOUTOB-NAOTO Tchontchoko
 23-Monsieur KANTCHIL-LARRE Yempab
 24-Monsieur KODA Koffi
 25-Madame Awa NANA-DABOYA
 26-Monsieur AYENA Mathias Nouwagnon
 27-Monsieur BATAWILA Komlan
 28-Madame KPEGBA Awovi Kafui Essimé
 29-Monsieur LAMBONI Kadonname
 30-Monsieur KOUTONIN Tchoukpa
 31-Monsieur MEDEZI Tagba Damsou
 32-Togbui NAYO TSELA IV
 33-Monsieur Oluké NAYO-AGOUMA Yakpo DOUFA II
 34-Togbui CHAOLD IV Ahonsou Aristide
 35-Monsieur AHIALEY Clément
 36-Monsieur KASSAH-TRAORE Ryad
 37-Monsieur TENGUE Kokou Edem
 38-Monsieur BADEBANA Gnandi
 39-Madame TSEGAN Yawa Dzignbodi

40-Monsieur HOR AFEMENUSU Kokou Mawussé

41-Monsieur PALANGA Agui

42-Monsieur TRIMUA Eninam Massia Christian

43- Monsieur ALABI Awal

44- Monsieur TOFFIO Kossi

45- Monsieur ATCHA DEDJI Affo

46- Monsieur OURO SALIM Rahim

47-Monsieur AWOUSSE Zonair

48- Monsieur KPONO-DOGBEVI Amè Georges

OFFICIERS (A titre étranger)

49-Monsieur Adrien BECHONNET

50-Monsieur Joseph AZAR ASSAD

51-Monsieur Jean Paul LE CALM

52-Monsieur Hussein METEIREK

CHEVALIERS

1- Monsieur AKPO-GNANDI Nandja

2- Monsieur GUIDIGLO Gbémihouédé

3- Monsieur KOGNOWE Yao Amaï

4- Monsieur MOUZOU Essossimna

5- Monsieur ALI N'Gomanam

6- Monsieur ABOUYOU Komlan

7- Monsieur PENN Laré Batouth

8- Monsieur KERETCHO Komina

9- Monsieur GNONGBO Tak Youssif

10- Madame AMENYO Afi N'tifa

11- Monsieur TOHOULEBA Hodabalo

12- Monsieur FOLIKPO AWUTE Komi Edem

13- Monsieur AKANGA ABDOULAYE Abdoul Baki

14- Monsieur KASOUINDE Aboliya

15- Monsieur SINON Charles

16- Monsieur SITA Oumougou

17- Monsieur ALIBI Pélé

18- Madame AKOMEDI A. Lucie

19- Madame TCHALLA Yawa

20- Monsieur GNASSIM Abalo

21- Monsieur TODJRO Kossi Kitivi

22- Monsieur ASSIH Atissim

23- Madame WILSON-BAHUN Adjélé Madjé

24- Monsieur DOKOUE Kossivi

25- Monsieur AWANDI Modena

CHEVALIERS (Suite)

26- Monsieur	LEBGAZA Alfa
27- Madame	EKLU-KOEVANU Ayélé Olga
28- Madame	MEATCHI Azia Toundé
29- Monsieur	OURO GBELE Tchanilé
30- Monsieur	DJIGALE Seyidou
31- Madame	DARE Damba Cécile
32- Monsieur	ADAMOU Mohamed
33- Monsieur	BANIEN Yendouban
34- Madame	BALI Nèmè Hélène
35- Madame	YERIMA Bédélé
36- Monsieur	LEMOU Pilakani
37- Monsieur	MENSAH Koffi Vinyo
38- Monsieur	TAMAKLOE M. Akoli
39- Madame	KODJO-AMORIN Ilana Alfreda Abiose
40- Monsieur	BOUKARY Tata Tamara
41- Madame	ANENOU-EVENAMEDE Pierrette
42- Madame	AGOUNKEY Adjoa Elise
43- Madame	ADOTEVI Maryse
44- Monsieur	OUADJA Kossi Gbati
45- Monsieur	DOSSA Tata
46- Monsieur	LAWSON Boèvi Dodzi
47- Madame	ADZOH Akossiwa Akofa
48- Madame	ALI-TILOH Marie Stella dite « Combien »
49- Madame	BITASSA Béksséibawi, épouse HOUESSO
50- Madame	AHIABLE épouse GOUNA
51- Monsieur	KAÏNA Bèrènekè
52- Monsieur	AZANKPE Kokou Mensah
53- Monsieur	AKPAO Anité
54- Monsieur	KOUTOM Essohanam
55- Monsieur	SOGLE Damégare
56- Monsieur	ABI Kao
57- Madame	ABLAYA Essivi épouse MOTI
58- Monsieur	DAOUH Aklesso Bassinlabou
59- Monsieur	DAZIMWAÏ Yao Bassambadi
60- Monsieur	NAM Pakédam
61- Monsieur	SANWOGOU Tignoaré
62- Monsieur	WOWUI Kossi

CHEVALIERS (Suite)

63- Monsieur	KORIDJA Laridja Seydou
64- Monsieur	MINGOLI Lardja
65- Monsieur	DANTODJI Kossi Ezi
66- Monsieur	DJERI Adjawè
67- Madame	HODO Ama Loewu
68- Monsieur	DJOBLO Mousbaou
69- Monsieur	SEKOU Koubang Somdè
70- Monsieur	ALOU Bayabakou
71- Madame	KPONDZO-AHIANYO Claudine
72- Monsieur	KAKPO Yawo Sényéebia
73-Madame	BOUTOURA-TAKPA Guéda Koufoma
74- Monsieur	KANAKE Lalle
75-Madame	ADROU Alédji Albada
76-Chef	OUDANOU-DOBLI Salifou Oumrou
77- Monsieur	SONGUINE Bontché
78- Monsieur	LAMBONI Pybague
79- Monsieur	FATAGA Sambiani
80- Monsieur	GOUDA Abdoulaye
81-Chef	LAMBONI Lardja
82- Monsieur	YATOMBOU Sandanlenga
83- Chef	BOMBOMA Sanwogou
84- Monsieur	OMOROU BABAKAN Alassane
85- Monsieur	BAKPIRI YADJA M'Mokandjo
86- Monsieur	SAMANGO Issaka
87- Monsieur	DJIBONG Djabiou
88- Chef	HEYOU Botdhonbawi Wella
89-Chef	BARCOLA Alouzou Aklesso
90- Monsieur	ADAMOU Bawa
91- Monsieur	BITENEWE Essonana
92- Monsieur	HELIM Tchalam Patcham
93-EI-Hadj	GUEZERE Akizassim
94-Madame	KINI Akossiwa épouse KPETA
95- Monsieur	ESSOFA Yacoubou
96- Monsieur	ALFA Obati
97- Monsieur	ALI Adam Kassimou
98- Monsieur	POUAGA Oukpi Mouyila

CHEVALIERS (Suite)

99- Monsieur MONSILA Binankala
 100- Chef BIELEO Djalone
 101- Madame AWATA Jacqueline
 102- Monsieur KEGBERO Soulé Mama
 103- Monsieur OURO-GUEZERE Amadou
 104- Madame SAÏBOU Kady
 105- Monsieur TABATI Bodjona Félix
 106- Monsieur KOUYAKOUTOULI Alikim Essozimna
 107- Monsieur BABAKE Dominique
 108- Monsieur MAMAH Abdoulaye Gado
 109- Monsieur AGBANGBA Omar
 110- Monsieur KONTO Yao
 111- Madame ASSIAH Mayassiwe épouse AYIDI
 112- Monsieur KALAYA Badibalaki
 113- Monsieur OURO BAWINAYI Soulémame
 114- Togbe AHOSSOU-TCHRAKASSI GBEWA II
 115- Monsieur DOSSOU Délofon
 116- Monsieur PAKA Padanassirou
 117- Togbui AGBELI Kokou Dido GBAGA VII
 118- Madame WILLIAMS Annette
 119- Togbui ABOTSI HINI GBEDZE XII
 120- Monsieur AMEGANVI Kossi
 121- Chef WOLEDJI Komlatsè NOAGBE III
 122- Monsieur ASSAMOAH Kwami Naleisseh
 123- Togbui NYAGAMAGO PATTAH IV
 124- Monsieur SEMOUDJE Kouami
 125- Monsieur AGBEMEFOUTE Komi
 126- Togbui TOGBEDJI Assou
 127- Monsieur SEFENU Yawovi
 128- Togbui KOMLAVI Mawuko EDOH II
 129- Monsieur NIMA PAPALY Patrice III
 130- Togbui Anani Yawo WOAMENO III
 131- Madame DZOKPE Afiwa
 132- Madame ALLAGLO Délia Ameyo épouse SEDZRO III
 133- Togbui HOUNKPATOR IV Dossè
 134- Togbui AFIDEGONON IV Agossou
 135- Monsieur ADIKA Kodjo
 136- Monsieur FIAYIWO Dodji
 137- Monsieur AYIVI Ayayi C. Patrice
 138- Monsieur LASSISSI Marouf Otchokpo

139- Monsieur ANENOU Ayikoé Martin
 140- Madame ACAKPO ADDRA Afiavi Françoise
 141- Madame GUIDIGLO Afi
 142- Monsieur TCHATCHASSE Ali
 143- Madame ADAMBOUNOU Mable Agathe
 144- Monsieur KABITCHADA Komi Essoneya
 145- Monsieur ALI YAO Essodomna
 146- Monsieur DADJA Landoki
 147- Monsieur MANGAZIE Yao
 148- Monsieur GUEGUE Abalo
 149- Monsieur KAO Lassabalo
 150- Monsieur GNANGUISSA Pibam
 151- Monsieur KATANGA Tchalim Kabafei
 152- Madame AMOUZOU Adjoa
 153- Monsieur NANZOU Pako Karaka
 154- Monsieur ABOUYOU Komla
 155- Monsieur TELADE Banoma
 156- Monsieur DANHOULE Gounsséti
 157- Madame YACOUBOU Adizétou
 158- Monsieur BOUKARI Moali
 159- Monsieur DJAYOURI Yempape
 160- Monsieur ANOUR Mani
 161- Madame DEGO Zinétou
 162- Monsieur KEZIRE Farouk
 163- Monsieur NAPO Bawa
 164- Madame DADJA Yawa
 165- Monsieur AFFO Akomote
 166- Monsieur EKPE Kokou
 167- Monsieur KOUBALOU Stchao
 168- Monsieur SEFENU Yaovi Laurent
 169- Monsieur YOVO Komlan Agbesi
 170- Monsieur AMOUZOUN Komi Agnimavo
 171- Monsieur OGBOGUI Kokou
 172- Monsieur DOGBE Amavi
 173- Monsieur LAWSON BODY Roger
 174- Monsieur NIMON Kpatcha
 175- Madame N'ZONOU Némé

CHEVALIER (A titre étranger)

176- Madame KLOCKE Anna Maria

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 26 avril 2018, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-093/PR du 26/04/18
Portant nominations dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée,

Vu la loi N° 73-35 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 58^e anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2018), les officiers des Forces Armées Togolaises, les fonctionnaires de la Police nationale et du Commissariat des Douanes et Droits indirects ci-après, sont nommés dans l'Ordre National du Mérite.

COMMANDEURS

- 1- Colonel M'BETA Kabata
- 2- Colonel KEGNON Kodjo Gnuiowona
- 3- Colonel GNAKOUAFRE Yao Eindre
- 4- Colonel AVOUMADO Messan
- 5- Colonel DJABAKATIE Bako
- 6- Colonel DJATO Tassounti
- 7- Colonel DEFLY Kossi
- 8- Colonel SAMIEY Alou Simdokina
- 9- Colonel AKUTOR Kwadzo
- 10- Commissaire Colonel AMBLESSO Kokouvi N'soua
- 11- Colonel DJATO NADJINDO Kpane Dana
- 12- Colonel SEI GBATI Napo
- 13- Colonel SOGOYOU Cossi

- 14- Colonel OURO-KORIGO Molah Agnoro
- 15- Colonel BONFO Faré
- 16- Commissaire Divisionnaire AHARH Ahaware
- 17- Commissaire Divisionnaire PISSAN Yoma

COMMANDEUR (A titre étranger)

- 18- Monsieur BOILIL Ahmed Mahmoud

OFFICIERS

- 1- Médecin-Commandant AMAYI Kossi Baoumodom
- 2- Commandant TCHALLA Bétéma Tchadjaou
- 3- Commandant AHARH Gnama Oukla
- 4- Chef d'Escadron N'DAFIDINA Dorouwa
- 5- Commandant SAGUINTAAH BILAKINAM
Djognimba Soloumba
- 6- Commandant BANLA Yao
- 7- Commandant TCHAKONDO Moutawakilou
- 8- Capitaine de Corvette AMOULOLO Tétitoua
- 9- Commandant ALLADO-YAWOVI Kokoudjin
- 10- Commandant PATAKI Abiyi
- 11- Commandant AGBONKOU Komlan Senam
- 12- Commandant BIGNAN Essizewa
- 13- Commandant SALIFOU Pini
- 14- Commandant DOUTI Djabiou Bamigoli
- 15- Commandant MADOUGOU Zongo Aman
- 16- Commandant TABE Kokou
- 17- Commissaire Principal KATANGA Makiliwé
- 18- Commissaire Principal AKAKPOVI Yawovi
- 19- Commissaire Principal ABETE Bawubadi
- 20- Commissaire Principal GNININVI Kokou
- 21- Commissaire Principal KONDI Agba
- 22- Commissaire Principal NANGALENE Mablika
- 23- Commissaire Principal ADRAKY Kodjo
- 24- Commissaire Principal SEGOU A. Atégou
- 25- Commissaire Principal KONGNA Batiane
- 26- Commissaire Principal ALOU Palouki
- 27- Commissaire Principal GNANSA Moudakena
- 28- Commissaire Principal PALI Kossi Matozoué
- 29- Commissaire Principal GOMNAH Baléwa
- 30- Commissaire Principal HALITOKI Aklesso
- 31- Commissaire Principal KPIKI Komlan
- 32- Commissaire Principal ALITI Essizewa
- 33- Commandant ADJEI-TOURE Issobou

34- Commandant	KENOU Assogbavi Kodjo
35- Commandant	GOUDJINO Kossi
36- Commandant	AGBETI Kossi Agbesime
37- Commandant	AFFO Agué Adji-Boye
38- Inspecteur	NABIYOU Abalo Hayimdete
39- Inspecteur	KPAKPADJA Gbandi Kossi
40- Inspecteur	BAYAMNA Tiniéna
41- Inspecteur	AMELETE N'Lakimwé
42- Inspecteur	PANDAM Nassamou
43- Inspecteur	GBENOUGA Dossah

CHEVALIERS

1- Capitaine	GADO Aklesso Adamou
2- Capitaine	BOTCHO-TCHANGAI Ezzo-Simna
3- Capitaine	POULI Pihani Apizunaya
4- Capitaine	BALI Essozinam
5- Capitaine	ATEKPE Kpatcha Akila-Esso
6- Capitaine	ALITI Pidjamdeou
7- Capitaine	ADELEYE Gbadegessin
8- Capitaine	SAMA Kodjo
9- Capitaine	POKO Leou-Abalo
10- Capitaine	THEOU Kpare
11- Capitaine	MAGNAN Téi
12- Capitaine	GWALIBA Gbota
13- Capitaine	TITIKPINA Kamaloudine
14- Capitaine	SANDA Idiola
15- Capitaine	AWOUNO Kodjo
16- Capitaine	GOBILE Kossi Bonaba
17- Lieutenant de Vaisseau	WONAME Koku Doh Mawuli
18- Capitaine	LAMBONI Bitien
19- Capitaine	ANAWI Massamasso
20- Capitaine	KLEDZE Kodzo
21- Capitaine	PALI Palakimbiyou
22- Capitaine	SAPADJA Moulatin
23- Capitaine	AKILA Ditorgma Raganandé
24- Capitaine	BONFOH Abdoudjalilou
25- Capitaine	LARE Bentien
26- Capitaine	BOUYO Mouzou
27- Capitaine	KERIM Zidadou
28- Capitaine	SAMA Tchamdja
29- Capitaine	AWI Essossimna
30- Médecin-commandant	AMEGBOR Koffi
31- Médecin-capitaine	KEBINA Balakiyem

CHEVALIERS (Suite)

32- Médecin-capitaine	AKPANAHE Maheza
33- Médecin-capitaine	GNAZINGBE Essonan
34- Médecin-capitaine	AGBOGAWO Mimbrim
35- Médecin-capitaine	AKPOTO Messanvi Yao
36- Médecin-capitaine	SEGBEDJI Kokou Agbekognie
37- Médecin-capitaine	AKALA Yoba Gnimdo M-E
38- Médecin-capitaine	BOUASSALO Komlan Mawabah
39- Médecin-capitaine	EFALOU Pwemdeou
40- Médecin-capitaine	NAGBE Yawa Edebah
41- Médecin-capitaine	KPINSAGA Mayena
42- Médecin-capitaine	NEBONA Lampouguini
43- Médecin-capitaine	HOUNKPATI Kodjo Tonato
44- Médecin-capitaine	ALATE Amouzou Djogbesse
45- Médecin-capitaine	N'TSOUKPO Kodjo
46- Lieutenant	DZOKPEY Joseph
47- Commissaire Principal	ANADE Abossouwé Jean
48- Commissaire Principal	N'YABI Koffi
49- Commissaire Principal	NIKABOU Tagba
50- Commissaire Principal	GBAMA Adjoavi Akofa
51- Commissaire Principal	FOFANA Abas
52- Commissaire Principal	SUKA Kofi Atsu
53- Commissaire Principal	ATIFUFU Edem Kodjo
54- Commissaire Principal	LOGA Koffi
55- Commissaire Principal	ATITEY Koffi D.Mavor
56- Commissaire Principal	KOUDADJE Afodor Ablavi
57- Commissaire Principal	NODJIGNO Ablavi Mawusse
58- Commissaire Principal	KAMANA Méwinesso
59- Commissaire Principal	AKAKPO Odjoulorè
60- Commissaire Principal	ILABRO Malbiè
61- Commissaire Principal	KAO-KEZIE Manawè
62- Officier de Police	DOGO Gnakou Issa
63- Officier de Police	SALLAH Edoh
64- Officier de Police	YELENEKE K. Katanga
65- Officier de Police	BAKATE Yendina
66- Officier de Police	SAKPALA Libadi
67- Officier de Police	DOURMA Baladawéa
68- Officier de Police	GAVI Edoh
69- Officier de Police	SAMA Adamakou
70- Officier de Police	BATCHASSI Tiza
71- Officier de Police	AGBEMEY-FREEMAN Kossi
72- Officier de Police	HUNLEDE A. Coffi

CHEVALIERS (Suite)

- 73- Officier de Police DOWATANTI Koumbalgou
 74- Officier de Police PABALI Wiyao
 75- Officier de Police MAGNINASSIM Abéya P.
 76- Officier de Police KOLANI Damitoti
 77- Officier de Police AGOUDA Tchabodjo
 78- Officier de Police AMAN Komi
 79- Officier de Police NOUHOUME Moumouni
 80- Officier de Police LABODJA Gbandé
 81- Officier de Police WALLA Baféna Dimana
 82- Officier de Police BASSOMA Badjodéna
 83- Officier de Police SOLITOKÉ Aléti
 84- Officier de Police TCHODOU K. Akoussilélo
 85- Officier de Police KOUTEDA Ali Yao
 86- Officier de Police ABI Tchadom
 87- Officier de Police DAO Tagba
 88- Officier de Police OULOUM N'Moideh
 89- Officier de Police KONKA Komlan
 90- Officier de Police OURO-AKPO Djéri
 91- Officier de Police TCHADIZINDE Wahabou
 92- Officier de Police BAKPESSI Eyabanah
 93- Officier de Police TASSIKE Komi Signan
 94- Officier de Police SALAKA Ani
 95- Officier de Police KONDO Tété Koffi
 96- Officier de Police LOMBENA Agoda
 97- Officier de Police KONDI Kodjo
 98- Capitaine AYIVIGAN Amakoué
 99- Capitaine LARE Palmague
 100- Capitaine AMOUZOU Komla
 101- Capitaine OURO-TCHEDRE Banna
 102- Capitaine BLIKINE Kpatchein
 103- Capitaine GBLOMATSI Kodjo Edoh
 104- Capitaine Koba Kotchikpa
 105- Capitaine KOUMAI Okotokouro Iyébébayè
 106- Capitaine KOUDANOU Messanh
 107- Capitaine BADJANIM Kokou Mbadia
 108- Capitaine BOUAME Kossi Agbekoyi
 109- Capitaine NAYABI Limbila Noundja
 110- Lieutenant AGBODJI Messan Yao
 111- Lieutenant ETSE Koffi Fiagbo

CHEVALIERS (Suite)

- 112- Inspecteur EDJIDOMELE Kwami Azianou
 113- Inspecteur GNON Tchakoura
 114- Inspecteur RAGOUEA Banabaya
 115- Inspecteur AGOUDA Abalika
 116- Chef Section Contrôle BOUILI Aféignindou
 117- Inspecteur AKATE Tchao
 118- Vérificatrice KOLLA N'Nam
 119- Vérificatrice BALOUKI Essozimna
 120- Agent des études AGBOZO Akoua

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 26 avril 2018, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2018-094/PR du 26/04/18
 Portant attributions de Médailles du Mérite Militaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

Vu le décret N° 64-22 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 58^e anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2018), la Médaille du Mérite Militaire est attribuée aux sous-officiers, aux hommes de rang des Forces Armées Togolaises, aux fonctionnaires de la Police nationale et du Commissariat des Douanes et des Droits indirects ci-après :

ARMEE DE TERRE

N°	NOM	PRENOMS	GRADE	MLE	UNITE
01	PIGNAMSSI	Aklesso	ADC	14613	RCGP
02	PATOMA	Bahoumondou	ADJ	14622	RSA
03	BATAWILA	Bakpada	CCH	14932	1 ^{er} BIR
04	AKATA	Atsuvi	CCH	15903	RCGP
05	KANFITINE	Damyoule Ulrich	CCH	16827	4 ^e RI
06	MONKPEN	Nilabre	CCH	16713	4 ^e RI
07	ADOM	Abaltouwè Songai	CCH	16538	2 ^e BIR
08	ESSIM	Tchaa	CCH	16618	RPC
09	KOUDOGLO	Edoh Ayaka	CCH	16484	R PC
10	MOUHAMDOU	Moutalabi	CCH	16495	2 ^e RI
11	TABADI	Pazinam	CCH	16415	2 ^e RI
12	HAWARE	Alika	CCH	16821	2 ^e RI
13	KATCHOOU	Kadanga	CCH	16382	2 ^e RI
14	KPAKPABIA	Mazabalo	CCH	16279	CETAP
15	KPINDOU	Malabina	CCH	16393	1 ^{er} RI
16	KPOKPO	Kossi Akakpo	CCH	16394	3 ^e RI
17	AKOJETE	Améwosron	CCH	16438	3 ^e RI
18	BELEYI	Abai Essowazina	CCH	16598	3 ^e RI
19	HOUNKPATI	Gbédéwa	CCH	16376	3 ^e RI
20	NIMON	Médoupazima	CCH	13724	3 ^e RI
21	BATETIM	Koudjooulaba	CCH	16592	3 ^e RI
22	KODJO	Kammatibe	CCH	16829	3 ^e RI
23	TCHAKONDO	Hamilou	CAL	16772	4 ^e RI
24	PALI	Yélé-Etokim	1 ^{re} CL	16732	MDAC
25	SEKEDJA	Agbero	1 ^{re} CL	16862	4 ^e RI
26	MODMAZI	Massabalo	1 ^{re} CL	16711	4 ^e RI
27	KONLAMBIGUE	Fedibe	1 ^{re} CL	16836	4 ^e RI
28	DJOUA	Tchapo	1 ^{re} CL	16632	2 ^e RI

ARMEE DE L'AIR

N°	NOM	PRENOMS	GRADE	MLE	OBS
01	N'DJAO	Pitamatawè	ADC	14626	AA

GENDARMERIE NATIONALE

N°	NOM	PRENOMS	GRADE	MLE	UNITE
01	SONHAYE	Lantame	ADJ	3004G	GN
02	KARIM	Alkassene	MDL/C	2886G	GN
03	KOKOU	Faïkandi	MDL/C	7170G	GN
04	DOTE	Kossi	MDL/C	7107G	GN
05	WARA	Gado	MDL/C	7255G	GN
06	AWORO	Kodjo	MDL/C	7056G	GN
07	KOMBATE	Bansa	MDL/C	7169G	GN
08	DOUTI	Bakélaléba	MDL/C	7109G	GN
09	BOY	Poulè	MDL/C	7091 G	GN
10	DENDENGUE	Baknam	MDL/C	7111 G	GN
11	DJOUA	Fousséni	MDL/C	7123G	GN
12	DJATO	Ladjébe	MDL/C	7117G	GN
13	LOCOH	K. Dani	MDL/C	7187G	GN
14	TCHANDO	Alouandjou	MDL/C	7235G	GN
15	KAMPOKE	L. Loyal	MDL/C	7162G	GN
16	AKAKPO	Komla	MDL/C	7076G	GN
17	TAZOU	Tchiwa	MDL/C	7231 G	GN
18	ADOM	Yawo Balandina	MDL/C	7041 G	GN
19	KOULA	N. Kpatcha	MDL/C	7175G	GN
20	AYOTIKA	Tarédjao	MDL/C	7030G	GN
21	HILTEME	Lamba	MDL/C	7149G	GN
22	DESSOUASSI	K. Tossa	MDL/C	7114G	GN
23	AGANOR	Atsou Yao	MDL/C	7033G	GN
24	ATIKPO	Abindjè	MDL/C	7059G	GN
25	TCHASSAO	Ouro-Gaffo	MDL/C	7240G	GN

POLICE NATIONALE

N°	GRADE	NOM	PRENOMS
01	OPA 1 ^{re} CL	KONLANI	K. Yoma
02	OPA 1 ^{re} CL	OURO-TAGBA	Abdou Raouf
03	OPA 1 ^{re} CL	GORE	Lalli
04	OPA 1 ^{re} CL	LANGUIE	Walla
05	OPA 1 ^{re} CL	ABRANGAO	Sanounou
06	OPA 1 ^{re} CL	DOUTI	Damtoti
07	OPA 1 ^{re} CL	POKO	Pamazi
08	OPA 1 ^{re} CL	GBAMAN	Mougnimba
09	OPA 1 ^{re} CL	KPONOUGLO	Koffi F.
10	OPA 1 ^{re} CL	LAODJASSONDA	Essohanam
11	OPA 1 ^{re} CL	SIGBEZIA	Maza Alassani

GENDARMERIE NATIONALE

12	OPA 1 ^{re} CL	WAYEKPO	Komina
13	OPA 1 ^{re} CL	AGBEMENOU	Koffi
14	OPA 1 ^{re} CL	KAKOU	Kossi
15	OPA 1 ^{re} CL	TATITCHEIN	Nakpane
16	OPA 1 ^{re} CL	AWI	Babizoun
17	OPA 1 ^{re} CL	BORY	Gnamassi
18	OPA 1 ^{re} CL	KPAKPAGA	Toksala
19	OPA 1 ^{re} CL	POTCHO	Mamaré
20	OPA 1 ^{re} CL	HEMOU	Abozou
21	OPA 1 ^{re} CL	KPESSILO	Essossimna
22	OPA 1 ^{re} CL	AWORI	Kodjo
23	OPA 1 ^{re} CL	KPANGO	Yata
24	OPA 1 ^{re} CL	TELE	Amétogbé
25	OPA 1 ^{re} CL	KPAKPABIA	Essowè

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

N°	GRADE	NOM	PRENOMS
01	ADC	TADA	Djétaba
02	ADJ	AROKOUM	Essolaki
03	ADJ	KATABILA	Totogmba
04	SCH	SAÏBOU	Moutarou

COMMISSARIAT DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

N°	GRADE	NOM	PRENOMS
01	Vérificateur	AGOBO	Essozimna
02	Vérificateur	SANO	Moyeme
03	Vérificateur	BABA	Salifou
04	Vérificateur	HAVON	Komlan
05	Agent Senior de Surveillance	KOUMAÏ	Gado
06	Agent Senior de Surveillance	PISSAI	Esso-Payoum
07	Agent Senior de Surveillance	SABLIKOU	Ayédofo
08	Agent Senior de Surveillance	GNADE	Daouda
09	Agent de Surveillance	ITIBLITSE	Koffi
10	Agent de Surveillance	BAYOGDA	Dikortawaka
11	Agent de Surveillance	DAGO	Lalle
12	Agent de Surveillance	BAGNA	Moutahoukilou
13	Agent de Surveillance	NABEDE	Essoyoki
14	Agent de Surveillance	TCHINDO	Binidi
15	Agent de Surveillance	GNOFAME	Alaza
16	Secrétaire Div. Fraude	DJALLOGUE	Sampo

A TITRE ETRANGER

N°	GRADE	NOM	PRENOMS
01	ADJ	LACOUR	Dominique

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 26 avril 2018 date de prise de rang des intéressés sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2018-095/PR du 26/04/18
Portant nominations dans l'Ordre National du Mérite**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N° 62- 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée,

Vu la loi N° 73-35 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

Article premier : A l' occasion de la célébration du 58^e anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2018), les personnalités ci-après, sont nommées dans l'Ordre National du Mérite.

OFFICIERS

1- Monsieur	BESSANH Komlan
2- Madame	OURO AGORO Amina
3- Madame	BIAKU Victoire
4- Monsieur	AGBODJINOUE Koffi Séname
5- Monsieur	AMENDA Eklu Patrick
6- Monsieur	AGBOTI Yao Mawuena
7- Monsieur	N'TSULEY Mawulikplimi Komi dit « Gogoligo »
8- Madame	SIMTAGNA Hodalo Alias « Cécile MEBA »
9- Monsieur	GNAKADE Darius
10- Monsieur	TSOGBE Komlan Kplako
11- Monsieur	ATEKESSIM Aniboton
12- Monsieur	SALLAH Ayawovi Soekey
13- Monsieur	BAMAZI Paowa
14- Docteur	TIDJANI Sakariyaou Alaniyin
15- Monsieur	CHANGO Assam Botobawi
16- Monsieur	KPONYE Charles-Noël

OFFICIERS (Suite)

17- Monsieur	AVLESSI Adaglo Tata
18- Monsieur	BELEI Makoutou
19- Monsieur	EGBETOGNON Kossivi
20- Monsieur	AKPAKA Toulassi
21- Monsieur	KOBA Yekpo Lissan
22- Monsieur	SOGBADJI Amevi Koami
23- Monsieur	ASSOU Kossi
24- Monsieur	WONANOU Eric
25- Monsieur	ADJONOU Michel
26- Monsieur	SALLAH Barnabé
27- Monsieur	DJONDA APEWU Gustave
28- Monsieur	EDORH Soké

CHEVALIERS

1-Madame	KPABEBA M'Tana Magomté
2-Monsieur	KPAKPABIA Anissa
3-Monsieur	KALAKASSI Baguidayem
4-Monsieur	AFOTOWOSSI Kokou
5-Monsieur	TSIGLO Kwami
6-Madame	DJATO Nadjindo Jeanne
7-Monsieur	KOKOU Awouvé
8-Madame	DOKOE Afi
9-Monsieur	ATATI Kossi
10-Monsieur	ADODO Kossi Dahoue
11-Madame	MESSEKO Amavi Kafui
12-Monsieur	KOLOBY A. Akpanawégoré
13-Monsieur	DOUTI Dabré
14-Monsieur	TALIM Anathère
15-Madame	PITANI Somié
16-Madame	ADJETEY ATTIGAH Agnokor
17-Monsieur	SOGLOHOUN Kolégan
18-Madame	VONOO Bossobagnitou Kallenvi
19-Monsieur	AGOUDA Kpatcha
20-Madame	ADJAMBAO Yatomou
21- Monsieur	ADJONOU Komi
22- El Hadj	ALI DERMANE Salifou
23- Monsieur	GBOTCHO Komlan Eric
24-Togbui	Kokou AYIVON III
25- Monsieur	AKPADJRA Kodjo Djivon
26-Togbui	Nènè APALOO IV
27- Madame	KOLEDDJI Afiyo

CHEVALIERS (Suite)

28- Togbé	Ekoué KINVI-KOTO
29- Madame	AOUFOH Fatimatou
30- Madame	ILOKOU Maria
31- Madame	EDJOOU Mévéinoyou
32- Monsieur	BIGONOU Nabine
33- Madame	KANOU Akossi Angèle
34- Monsieur	MENSAH Komlan Kadjoli
35- Monsieur	SIMLEWA Tcha
36- Madame	AMEWUHO Charlotte
37- Madame	KPETIGO Elavanyo Odette
38- Monsieur	AGBAVI Koulahanawo Koffi
39- Madame	ABI Essohanam
40- Monsieur	DJARBA Midakéna
41- Monsieur	BATCHALE Agouda
42- Madame	APETOGBO Afiwa épouse ATTIGNON
43- Monsieur	TATA Esso Mazinam
44- Monsieur	KPANAKE Toyi

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 26 avril 2018, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-096/PR du 26/04/18
Portant nominations dans l'Ordre du Mérite Agricole

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu le Décret N°62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

Vu le Décret N°82-231 du 05 novembre 1982 portant institution d'un Ordre du Mérite Agricole ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 58^e anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2018),

les personnalités ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mérite Agricole.

OFFICIERS

1- Monsieur	TSEVI Kossi Michel
2- Monsieur	EKLOU-AFOLE

CHEVALIERS

1- EL Hadj	M'BOMA Yacoubou
2- EL Hadj	KANKARAFUO Nanon
3- Monsieur	DJABAB Malou

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 26 avril 2018, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-097/PR du 26/04/18
Portant nominations dans l'Ordre des Palmes Académiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N°62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée,

Vu le décret N°84-132 du 25 juin 1984 portant création de l'Ordre des Palmes Académiques ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 58^e anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2018), les personnalités ci-après, sont nommées dans l'Ordre des Palmes Académiques.

OFFICIERS

1- Madame	KASSAN Balaibaou épouse BADAMELI
2- Monsieur	NABE Bammy
3- Professeur	KOKOU Kouami

- 4- Professeur ASSIMA-KPATCHA Essoham
5- Professeur DJONDO Koffi

CHEVALIERS

- 1- Monsieur KOMOU Léoudè
2- Monsieur TCHAMOLA Hamissou
3- Monsieur ALI Kodjo Eya-Labina
4- Monsieur NIMDE Pouli Mazanguè
5- Monsieur ALLEY Ibrahim

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 26 avril 2018, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-098/PR du 08/05/18

autorisant le ministre des Postes et de l'Economie numérique à signer les arrêtés relatifs à l'extension de la durée et du périmètre des licences octroyées aux opérateurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Postes et de l'Economie numérique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitants et prestataires des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2011-120/PR du 6 juillet 2011 portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et à l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n° 2016-002/PR du 13 janvier 2016, portant autorisation accordée au ministre des postes et de l'économie numérique pour signer l'arrêté portant extension à la 3G, de la licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G ouverts au public octroyée à Atlantique Télécom Togo (Moov), par arrêté n° 010/MPT/CAB du 21 décembre 2009, modifié par l'arrêté n° 001/MPEN/CAB/2013 du 13 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences (PNAF) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : En application de la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013, le Ministre des Postes et de l'Economie Numérique (MPEN) est autorisé à procéder, par arrêté à :

- l'extension de la durée de la licence GSM (2G et 3G) de l'opérateur Atlantique Telecom Togo (Moov) et l'extension de son périmètre à la 4G pour quinze (15) années supplémentaires, soit jusqu'en 2036 ;
- l'extension de la durée de la licence GSM (2G et 3G) de l'opérateur Togo Cellulaire ainsi qu'à l'extension de son périmètre à la 4G pour dix-sept (17) années et sept (7) mois supplémentaires, soit jusqu'en 2036.

Art. 2 : Le ministre des Postes et de l'Economie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

La ministre des Postes et de l'Economie numérique

Cina LAWSON

**DECRET N° 2018-099 /PR du 08/05/18
portant nomination d'un secrétaire général**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Infrastructures et des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Komlan TINDANO**, n° mle 363505, docteur en économie des transports, est nommé secrétaire général du ministère.

Art. 2 : Le ministre des Infrastructures et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Infrastructures et des Transports

Ninsao GNOFAM

**DECRET N° 2018-100/PR du 08/05/18
portant nomination d'un directeur des affaires
maritimes**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Infrastructures et des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Matchonnawè Hubert BAKAI**, diplômé en droit de la mer, est nommé directeur des affaires maritimes.

Art. 2 : Le ministre des Infrastructures et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Infrastructures et des Transports

Ninsao GNOFAM

**DECRET N° 2018-101/PR du 08/05/18
portant nomination d'un directeur du centre national
de transfusion sanguine**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Lochina FETEKE**, n° mle 043235-V, médecin biochimiste, est nommé directeur du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS).

Art. 2 : Le ministre de la Santé et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale

Prof. Moustafa MIJIYAWA

DECRET N° 2018-102/PR du 08/05/18
portant nomination d'un directeur de l'hygiène et de
l'assainissement de base

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Komlan AYITE**, n° mle 042195-D, ingénieur génie sanitaire, est nommé directeur de l'hygiène et de l'assainissement de base.

Art. 2 : Le ministre de la Santé et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale

Prof. Moustafa MIJIYAWA

DECRET N°2018-103/PR du 08/05/18
portant nomination d'un directeur du système
national d'information sanitaire et de l'informatique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le docteur **Ganiou TCHANILEY**, n° mle 056143-R, médecin de santé publique, est nommé directeur du système national d'information sanitaire et de l'informatique

Art. 2 : Le ministre de la Santé et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale

Prof. Moustafa MIJIYAWA

**DECRET N° 2018-104/PR du 08/05/18
portant nomination d'un directeur du Centre
National de Recherche et de Soins
aux Drépanocytaires (CNRSD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le docteur **Hèzouwè MAGNANG**, n° mle 074943-H, médecin hématologue, est nommé directeur du Centre National de Recherche et de Soins aux Drépanocytaires (CNRSD).

Art. 2 : Le ministre de la Santé et de la Protection sociale

est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale

Prof. Moustafa MIJIYAWA

**DECRET N° 2018-105/PR du 08/05/18
portant nomination d'un directeur des études,
de la planification et de la programmation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le docteur **Kokou WOTOBE**, n° mle 055828-N, médecin de santé publique, est nommé directeur des études, de la planification et de la programmation.

Art. 2 : Le ministre de la Santé et la protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la Santé et de la Protection sociale

Prof. Moustafa MIJIYAWA

DECRET N° 2018-108/PR du 25/05/18
Portant création, attributions, composition
et fonctionnement de la Commission
Interministérielle de Rédaction des Rapports et
de Suivi des Recommandations sur les Droits de
l'Homme (CIRR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé auprès du secrétaire d'Etat chargé des Droits de l'Homme, une Commission Interministérielle de Rédaction des Rapports et de suivi des Recommandations sur les Droits de l'Homme, en abrégé (CIRR).

Art. 2 : La CIRR est une structure technique d'appui au Gouvernement en matière de promotion, de protection des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la démocratie.

Elle est l'organe de rédaction des rapports sur les Droits de l'Homme au Togo.

Elle assure également le suivi de la mise en œuvre des recommandations et observations y afférentes.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- répertorier les rapports à soumettre et à présenter aux organes conventionnels et au conseil des Droits de l'Homme ;
- collecter, auprès des ministères, institutions publiques et privées, bureaux statistiques et des partenaires au développement, toutes les données

factuelles et statistiques et toutes autres informations sur les Droits de l'Homme et la consolidation de la démocratie ;

- rédiger les rapports initiaux et périodiques relatifs aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme et à la consolidation de la démocratie auxquels le Togo est partie ;
- rédiger le rapport national à soumettre au conseil des Droits de l'Homme au titre de l'Examen Périodique Universel (EPU) ;
- suivre la mise en œuvre des observations et recommandations formulées par les organes de contrôle de l'application des traités internationaux, régionaux et par le conseil des Droits de l'Homme sur la situation des Droits de l'Homme et sur les progrès en matière de la consolidation de la démocratie au Togo ;
- assurer la diffusion des observations et recommandations formulées par les organes conventionnels et le conseil des Droits de l'Homme sur la situation des Droits de l'Homme et de la consolidation de la démocratie au Togo ;
- recenser et suivre la mise en application des lois et règlements conformément aux observations et recommandations des organes conventionnels.

Art. 3 : La commission interministérielle de rédaction des rapports et de suivi des recommandations est composée comme suit :

- deux (2) représentants du secrétariat d'Etat chargé des Droits de l'Homme ;
- deux (2) représentants du ministère chargé de la Justice ;
- deux (2) représentants du ministère chargé de l'enfant et du genre ;
- deux (2) représentants du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant de chacun des autres départements ministériels ;
- un (1) représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Art. 4 : Les membres de la CIRR sont nommés par arrêté du ministre chargé des droits de l'homme après désignation par leur structure de provenance.

Art. 5 : Chaque membre de la CIRR est également le point focal de son département ou institution de provenance sur les questions des Droits de l'Homme et de la consolidation de la démocratie.

Art. 6 : La coordination de la CIRR est assurée par l'un des représentants du ministère chargé des Droits de l'Homme.

Art. 7 : Le coordonnateur convoque les réunions de la CIRR, coordonne ses activités et veille à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Art. 8 : Le secrétariat de la Direction de la Protection des Droits de l'Homme du ministère chargé des Droits de l'Homme assure le secrétariat de la CIRR.

Art. 9 : Le secrétariat de la commission interministérielle de rédaction des rapports et de suivi des recommandations est chargé de :

- assurer les tâches administratives et techniques de la commission interministérielle ;
- préparer et organiser les réunions de la commission interministérielle ;
- dresser les procès-verbaux ou comptes-rendus des réunions ;
- suivre les travaux techniques confiés aux membres de la CIRR, aux experts et aux personnes ressources par la commission interministérielle ;
- organiser la collecte et la compilation des données et des études en vue de la rédaction des rapports et du suivi de la mise en œuvre des recommandations y afférentes.

Art. 10 : Dans l'exercice de sa mission, la CIRR peut recourir aux administrations, aux organisations de la société civile et à toutes autres compétences, notamment, aux experts et personnes ressources.

Art. 11 : Le budget de la CIRR est incorporé à celui du secrétariat d'Etat chargé des Droits de l'Homme.

Art. 12 : Le ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République et le secrétaire d'Etat chargé

des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 25 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice et des Relations
avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

DECRET N° 2018-110/PR du 30/05/18
Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Education-Développement (AED)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 2012-322/PR du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2017-001 du 22 mars 2017 portant création, attributions et organisation du dispositif de pilotage du projet de création des Instituts de Formation pour l'Agro-Développement (IFAD) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une Agence Education-Développement (AED), ci-après désigné l'«Agence ».

Art. 2 : L'Agence est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

CHAPITRE II - MISSION

Art. 3 : L'Agence conçoit et met en œuvre, en collaboration

avec les acteurs concernés, des initiatives spécifiques d'éducation et de formation pour répondre aux besoins de développement.

Elle participe à l'évolution nécessaire du système éducatif et à la formation des ressources humaines indispensables pour faire face aux mutations économiques.

Art. 4 : L'Agence accompagne la création et la mise en œuvre des Instituts de Formation en Alternance pour le Développement (IFAD) dans les filières professionnelles identifiées conformément aux priorités nationales de développement.

Pour la filière agricole, « IFAD » signifie « Institut de Formation pour l'Agro-Développement », l'alternance étant assurée par la mise en situation professionnelle dans une ferme d'exploitation intégrée à l'institut.

A cet effet, l'Agence :

- contribue à l'identification des filières et secteurs d'activités nécessitant un développement des compétences et des capacités en adéquation avec les priorités nationales de développement ;
- veille à l'adéquation formation-emploi dans les IFAD à travers l'analyse des besoins professionnels ;
- contribue à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets de création des instituts ;
- veille, dans le cadre de la construction et de l'équipement des IFAD, à l'intégration des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans le dispositif pédagogique et d'équipements professionnels adaptés au plan de formation en situation professionnelle ;
- veille à la conception et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- met en place des mécanismes cohérents de Partenariat Public-Privé sur lesquels reposent la conception, la création, la mise en place et le suivi-évaluation des dispositifs de formation proposés en réponse aux propositions des professionnels.

L'Agence propose, dans le cadre des formations initiales et continues des IFAD, des filières de formations diplômantes organisées de façon adaptée aux filières métiers.

La formation proposée repose sur la démarche compétence: compétences professionnelles et compétences générales pour préparer le diplômé à son insertion professionnelle et à son évolution face aux mutations.

Art. 5 : L'Agence propose des modalités de Partenariat Public-Privé de fonctionnement administratif et financier des IFAD chargés d'une mission de service public d'éducation.

Art. 6 : L'Agence assure le suivi-évaluation de l'activité de l'IFAD en collaboration avec les acteurs concernés.

L'Agence assure également, sur la base de son expertise, le suivi des différentes actions de formation professionnelle, le suivi de l'insertion socio-professionnelle des diplômés et fait des recommandations.

Art. 7 : L'Agence peut déléguer l'exécution de certains projets à une institution dont les capacités sont jugées suffisantes.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Art. 8 : L'Agence dispose des organes suivants :

- un conseil d'administration ;
- une direction générale ;
- un Conseil Permanent de l'Education pour le Développement (CPED).

Section 1^{ère} : Du conseil d'administration

Art. 9 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation stratégique et d'administration. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet égard.

Il est chargé, notamment de :

- définir les orientations de l'Agence et veiller à l'application par celles-ci, conformément à la politique du Gouvernement en matière d'éducation et de développement ;
- adopter l'organigramme et le manuel de procédures et de gestion de l'Agence ;
- adopter le guide de planification et de suivi évaluation des actions ;
- adopter un plan stratégique triennal ;

- approuver chaque année le budget prévisionnel de l'Agence ;
- adopter les programmes de travail et leurs budgets annuels et veiller à leur exécution ;
- évaluer et adopter les rapports d'activités et d'exécution des programmes et projets ;
- fixer le statut, le régime ainsi que la grille des rémunérations du personnel de l'Agence ;
- approuver les conventions de maîtrise d'ouvrage délégué.
- veiller au respect de l'exécution des plans et programmes de travail ainsi que leurs budgets annuels ou pluriannuels,
- faire un compte rendu annuel à la tutelle.

Art. 10 : Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres suivants :

- 1) une personnalité désignée par le Président de la République, président ;
- 2) le conseiller auprès du Président de la République chargé de l'Enseignement et de la Formation, membre ;
- 3) un représentant du ministre chargé des Enseignements Primaire, Secondaire et de la Formation professionnelle, membre ;
- 4) un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, membre ;
- 5) un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, membre ;
- 6) un représentant du Conseil national du patronat, membre ;
- 7) un représentant des associations professionnelles, membre.

Le directeur général de l'Agence assure le secrétariat des travaux avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, inviter toute personne compétente en matière d'éducation et du développement, à participer à une de ses sessions avec

voix consultative.

Art. 11 : Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les membres du conseil d'administration sont choisis en fonction de leur probité morale, de leurs qualifications et compétences dans le domaine d'éducation et du développement.

Art. 12 : En cas de vacance d'un siège du conseil d'administration, il est pourvu au remplacement dans les mêmes formes.

Art. 13 : Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 14 : Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du directeur général de l'Agence.

Art. 15 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le directeur général. Les procès-verbaux font mention des membres présents et sont inscrits dans un registre.

Section 2 : De la direction générale

Art. 16 : La direction générale est l'organe de gestion de l'Agence. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Le directeur général est nommé par décret du Président de la République.

Art. 17 : Le directeur général assure la gestion de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le secrétariat du conseil d'administration ;

- rendre compte au conseil d'administration de la gestion et du fonctionnement de l'Agence ;
- transmettre annuellement le bilan des comptes de l'Agence au conseil d'administration ;
- exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- appliquer les dispositions du manuel de procédures et de gestion ;
- recruter le personnel de l'Agence conformément au manuel de procédures et de gestion ;
- préparer et soumettre un programme d'activités à l'adoption du conseil d'administration ;
- proposer au début de chaque exercice, les plans d'exécution du programme d'activités et un projet de budget au conseil d'administration ;
- ordonnancer les dépenses de l'Agence ;
- signer les contrats, les conventions et les marchés concourant à la réalisation de la mission de l'Agence conformément au manuel de procédures et de gestion.

Art. 18 : Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs pour la gestion quotidienne de celle-ci.

Art. 19 : La direction générale comprend des services d'appui et des directions regroupant des services techniques dont les attributions sont décrites dans le manuel de procédures et de gestion.

Art. 20 : Les services d'appui dont dispose la direction générale sont :

- le secrétariat particulier ;
- le service administratif et financier ;
- le service de communication ;
- le service informatique ;
- le service de passation des marchés publics.

Art. 21 : Les directions de l'Agence sont :

- la direction du suivi des IFAD ;

- la direction études prospectives et suivi-évaluation.

Chaque direction est organisée en services.

Art. 22 : Le personnel de l'Agence est recruté par le directeur général sur appel public à candidatures conformément au manuel de procédures et de gestion.

Section 3 : Du Conseil Permanent de l'Education pour le Développement

Art. 23 : Le Conseil Permanent de l'Education pour le Développement est l'organe qui conduit la réflexion et le partage d'informations sur toutes les initiatives en matière d'éducation et de formation pour le développement en vue de créer des synergies et d'émettre des recommandations.

A ce titre, le CPED :

- examine toutes les initiatives nouvelles aussi bien du secteur public que du secteur privé ;
- participe à l'orientation et au contrôle de l'adéquation entre les formations et les objectifs visés, en collaboration avec les ministères, institutions et services concernés ;
- évalue toutes les initiatives existantes en vue de leur adaptation ;
- émet des recommandations sur toutes les initiatives pour améliorer l'adéquation formation-emploi.

Art. 24 : Le CPED est composé comme suit :

- le ministre chargé des Enseignements Primaire, Secondaire et de la Formation professionnelle ou son représentant, président ;
- le ministre chargé du Développement à la Base ou son représentant, membre ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant, membre ;
- le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant, membre ;
- le président du Patronat ou son représentant, membre ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo ou son représentant, membre ;

- le président de l'Association des Grandes Entreprises ou son représentant, *membre*.

Outre, les membres permanents ci-dessus, deux (2) représentants des filières professionnelles au titre desquels les dossiers sont présentés pour une session donnée du conseil prennent part de droit à la session.

Le directeur général de l'Agence assure le secrétariat du CPED.

Le conseil peut inviter à ses sessions, toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour certains points inscrits à son ordre du jour.

Art. 25 : Le CPED se réunit une (1) fois par semestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que nécessaire.

CHAPITRE IV - CONTRÔLE DE L'AGENCE

Art. 26 : L'Agence est soumise au contrôle de tous les corps de contrôle de l'Etat et à des contrôles spécifiques pour vérifier la conformité des opérations aux grandes orientations définies.

Les comptes de l'Agence peuvent être audités à tout moment à la demande de sa tutelle ou de tout partenaire qui lui verse des ressources par un cabinet d'audit de compétence reconnue, recruté sur une base compétitive après appel à candidature. Les rapports d'audits approuvés par le conseil d'administration sont adressés au cabinet du Président de la République et au ministre chargé des Finances.

Art. 27 : Un commissaire aux comptes auprès de l'Agence est recruté conformément à la réglementation en vigueur. La durée de son mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il exerce sa mission conformément à la déontologie de la profession et fait rapport au conseil d'administration.

Art. 28 : Le commissaire aux comptes est soumis aux incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER

Section 1^{ère} : Des ressources

Art. 29 : Les ressources de l'Agence sont constituées par des ressources ordinaires et extraordinaires.

Les ressources ordinaires sont constituées de :

- subventions et contributions de l'Etat ;
- dotations des fonds nationaux œuvrant en matière d'éducation et développement ;
- fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- dons et legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources extraordinaires comprennent :

- les emprunts rétrocédés par l'Etat ;
- toutes autres ressources affectées.

Art. 30 : L'Etat verse, chaque année, à l'Agence une dotation pour les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement.

Cette subvention est versée sur un compte ouvert, au nom de l'Agence, au Trésor public.

Section 2 : Des dépenses

Art. 31 : Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement,
- les dépenses d'investissement.

Section 3 : Du régime fiscal

Art. 32 : L'Agence bénéficie des exonérations accordées conformément aux lois de finances lorsqu'elle procède, sur les financements extérieurs ainsi que sur les dons et legs, à l'acquisition de services, d'équipements, de matériels et de produits nécessaires à l'accompagnement de sa mission.

Section 4 : De la gestion financière

Art. 33 : L'Agence tient une comptabilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 34 : L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35 : En attendant la mise en place effective des organes de l'Agence, le comité de pilotage créé par arrêté n° 2017-001 du 22 mars 2017 assure leurs missions.

Art. 36 : Le directeur de cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-114/PR du 05/06/18 Portant nominations à titre étranger dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992,

Vu la loi N°61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N° 62- 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée,

Vu la loi N° 73-35 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

Article premier : Les ingénieurs chinois ci-après, sont nommés à titre étranger dans l'Ordre National du Mérite.

OFFICIER

1- Colonel HUANG Guan Cheng

CHEVALIERS

1- Lieutenant ZHU Haigang

2- Monsieur FU Jianguo

3- Monsieur WU Yacheng

4- Monsieur ZHANG Jing

5- Monsieur ZHANG Zijie

6- Monsieur HU Changyuan

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 05 juin 2018, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré

et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 juin 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

ARRETES ET DECISIONS

ARRETE N° 033/MJRIR/SG/DAAF/DGPA du 22/03/18 portant nomination

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012 -006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Compte tenu des nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Mademoiselle **DJOBLO Bassariétou Essotna**, n° mle 043322 U, technicienne supérieure en secrétariat de direction, précédemment en service au secrétariat général du ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de République, est nommée secrétaire particulière du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé.

Art 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 22 mars 2018

Le ministre de la Justice et des Relations
avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 069/MJRIR-MEF
du 24/05/18**

**portant allocation d'indemnité de fonction aux chefs
de service du Centre de Formation des Professions
de Justice (CFPJ)**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE**

&

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2009-024 du 30 octobre 2009 portant création du centre de formation des professions de justice ;

Vu le décret n° 2011-119/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) notamment son article 36 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

ARRETEMENT :

Article premier : Il est alloué aux chefs de service comptabilité, informatique, documentation et recherche du Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ), une indemnité mensuelle de fonction de cinquante mille (50 000) FCFA.

Art. 2 : La directrice générale et le comptable du CFPJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 24 mai 2018

Le ministre de la Justice et des Relations
avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 074/MJRIR/SG/DAPG du 06/06/18
accordant libération conditionnelle**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE**

Vu la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant code de procédure pénale notamment en ses articles 511 à 514 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le jugement n° 90/16 du 22 novembre 2016 du tribunal de première instance de Notsè condamnant le nommé AMEVOR Dégbah à la peine de trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme et cent mille (100.000) d'amende pour vol et menaces de mort ;

Vu la proposition du régisseur de la prison civile de Notsè en date du 13 février 2018, de libération conditionnelle de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable à cette libération anticipée en date du 25 mars 2018 du magistrat du ministère public ayant requis la peine ;

Vu l'avis favorable à cette libération en date du 27 mars 2018 du président de la juridiction ayant statué ;

Considérant que le condamné a accompli la moitié au moins de sa peine,

ARRETE :

Article premier : Une liberté conditionnelle est accordée pour le reste de la durée de sa peine au nommé **AMEVOR Dégbah**, détenu à la prison civile de Notsè.

Art. 2 : Pendant le temps de peine restant à courir, l'intéressé devra se présenter une fois par mois à monsieur le procureur de République près le tribunal de première instance de Notsè.

Art. 3 : Le procureur général près la cour d'appel de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 06 juin 2018

Le ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N° 104/MEF/SG/CAS-IMEC du 29/05/18
Modifiant l'arrêté n° 243/MEF/SG/CAS-IMEC
du 08 septembre 2010 portant agrément
de la mutuelle d'Appui et de Soutien aux Jeunes
pour le Développement (ASJD)

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu le traité de l'Union Monétaire Ouest-africaine en date du 20 janvier 2007 ;

Vu la loi n° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés

Vu le décret d'application n° 2013-081/PR du 3 décembre 2013 pris en application de la loi n° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 243/MEF/SG/CAS-IMEC du 08 septembre 2010 portant agrément de la mutuelle d'Appui et de Soutien aux Jeunes pour le Développement (ASJD) ;

Vu la résolution n° 01/AGE/MUTUELLE ASJD/2017 portant modification des statuts de la mutuelle ASJD ;

Vu la demande n°197/11/ASJD/2017 de la mutuelle d'Appui et de Soutien aux Jeunes pour le Développement (ASJD) en date du 20 novembre 2017 ;

ARRETE :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 243/MEF/SG/CAS-IMEC du 08 septembre 2010 portant agrément de la mutuelle d'Appui et de Soutien aux Jeunes pour le Développement (ASJD) est modifié comme suit :

«**Article 2 nouveau :** La zone géographique d'intervention de l'ASJD couvre les régions Maritime et Plateaux »

Art. 2 : Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CAS-IMEC) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 29 mai 2018

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 020/MAECIA du 01/06/18
Portant création de la Commission nationale chargée
de l'organisation des Conférences des Chefs d'Etat
et de Gouvernement de la CEDEAO, de la CEEAC et
de l'UEMOA

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté 060-MAEC du 25 juillet 2014 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu les nécessités de service :

ARRETE :

Article premier : CREATION

Il est créé une Commission nationale, dénommée « la Commission », chargée de l'organisation matérielle et de la préparation technique des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain (UEMOA).

Art. 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée des représentants :

1. de la Présidence de la République ;
2. de la Primature ;
3. du Ministère de l'Economie et des Finances ;
4. du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
5. du Ministère des Postes et de l'Economie numérique ;
6. du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
7. du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
8. du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
9. du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
10. du Ministère de Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;

11. du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;
12. du Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;
13. du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie ;
14. du Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République ;
15. du Ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique ;
16. du Ministère de la Santé et de la Protection sociale ;
17. du Ministère des Mines et de l'Energie ;
18. du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
19. du Ministère de la Planification du Développement ;
20. du Ministère de l'Industrie et du Tourisme
21. du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique Villageoise ;

Art. 3 : STRUCTURATION DE LA COMMISSION

La Commission est subdivisée en sous-commissions spécialisées et comité ci-après :

- sous-commission chargée du protocole et accueil ;
- sous-commission chargée de hébergement et de la restauration ;
- sous-commission chargée du transport ;
- sous-commission chargée de la sécurité ;
- sous-commission chargée de l'accréditation ;
- sous-commission chargée de la couverture médiatique et de la communication ;
- sous-commission chargée des drapeaux, du pavoiement et de l'assainissement ;
- sous-commission chargée de la santé ;
- sous-commission chargée du budget et des finances ;
- sous-commission chargée du secrétariat et de la logistique ;
- sous-commission chargée de l'organisation matérielle ;
- sous-commission chargée des plans de vols ;
- comité technique.

Art. 4 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La présidence de la commission veille à la mise en œuvre et assure la coordination des tâches et de toutes autres missions dévolues à toutes les sous-commissions spécialisées et au comité technique dans le cadre de l'organisation matérielle et de la préparation technique des Conférences.

La Commission est présidée par la Présidence de la République assistée par :

- le ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine ;
- la coordination générale.

Art. 5 : SOUS-COMMISSION CHARGEE DU PROTOCOLE ET DE L'ACCUEIL

La sous-commission protocole et accueil :

- tient la liste des différentes délégations prenant part aux Conférences ;
- organise les cérémonies officielles dans le respect des règles protocolaires
- organise l'accompagnement des ministres et des délégations dans leurs déplacements.

La sous-commission protocole et accueil est présidée par Monsieur **LANTAME Ninsao**, Directeur du protocole d'Etat.

Art. 6 : SOUS-COMMISSION CHARGEE DE L'HEBERGEMENT ET DE LA RESTAURATION

La sous-commission hébergement et restauration :

- établit la liste des hôtels retenus ;
- sensibilise les promoteurs sur la qualité des services à fournir ;
- assure la formation du personnel requis dans les hôtels et restaurants en vue d'offrir des services adéquats ;
- veille à l'installation de restaurants sur le site des Conférences ;
- s'assure de la qualité des services offerts notamment en ce qui concerne l'alimentation ;
- élabore des documents à caractère touristique.

La sous-commission hébergement et restauration est présidée par Monsieur **ATARA Tfaraba**, Secrétaire Général du ministère de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 7 : SOUS-COMMISSION CHARGEE DU TRANSPORT

Elle organise et veille aux déplacements, au plan local, des participants. A ce titre, elle :

- veille au renforcement du parc automobile ;
- élabore un plan de transport (aéroport - hôtels ; hôtels - lieu des Conférences hôtels - aéroport) ;

- identifie et assure l'aménagement des lieux de stationnement des véhicules mobilisés à cet effet ;
- recrute et forme les chauffeurs retenus pour la circonstance.

La sous-commission transport est présidée par le Lieutenant-colonel **TCHACOROM Kodjo G. Ado.** directeur général du garage central administratif.

Art. 8 : SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA SÉCURITÉ

Elle établit le plan de sécurité visant à protéger les participants, leurs lieux de résidence ainsi que les sites retenus pour le déroulement des activités programmées dans le cadre des conférences. Elle sécurise les voies devant être empruntées à cette occasion.

La sous-commission sécurité est présidée par le **colonel MASSINA Yotrofeï**, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Art. 9 : SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE L'ACCREDITATION

La sous-commission accréditation est chargée d'établir et de gérer la délivrance « des badges de sécurité » aux personnalités et aux différentes catégories d'agents appelés à prendre part aux travaux des conférences ou à offrir leurs services dans les différents endroits retenus pour la circonstance et dont l'accès est soumis à la détention d'un tel document.

La sous-commission accréditation est présidée par le Commandant **MELEOU Kpatcha**, conseiller juridique au ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

Art. 10 : SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA COUVERTURE MÉDIATIQUE ET DE LA COMMUNICATION

Cette sous-commission :

- définit une feuille de route à l'attention de l'ensemble des journalistes accrédités pour couvrir les travaux des conférences ;
- assure la couverture médiatique des conférences au niveau national et international (télévision, radio, presse écrite et en ligne) ;
- veille à une meilleure visibilité de l'événement.

La sous-commission chargée de la couverture médiatique et de la communication est présidée par Monsieur **MISSITE Franck**, Directeur de Cabinet du ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique.

Art. 11 : SOUS-COMMISSION CHARGÉE DES DRAPEAUX, DU PAVOISEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

La sous-commission chargée des Drapeaux, du pavoisement et de l'Assainissement assure :

- la confection des drapeaux des Etats membres de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA ;
- le pavoisement des principaux sites et artères identifiés à cet effet ;
- l'assainissement global de l'Environnement dans les lieux de manifestations et leurs alentours.

Elle est présidée par le Général **BERENA Gnakoudè**, directeur général de l'ANASAP

Art. 12 : SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA SANTÉ

En collaboration avec le ministère de la Santé, elle met sur pied des équipes de soins sur le lieu des conférences et dans les hôtels. Elle dispose, dans le cadre de sa mission, d'ambulances fournies par le ministère de la Santé.

La sous-commission chargée de la Santé est présidée par le Médecin-colonel **ADOM Wiyooou Kpao**, Directeur général du CHU-SO de Lomé.

Art. 13 : SOUS-COMMISSION CHARGÉE DU BUDGET ET DES FINANCES

Elle élabore, en concertation avec le ministère des Finances, le budget estimatif du conseil et gère les ressources financières allouées à son organisation.

Elle présente un rapport retraçant l'utilisation des fonds alloués dans le mois qui suit la clôture de la Conférence.

La sous-commission chargée du Budget et des Finances est présidée par Monsieur **ANAKPA Pakilame**, Inspecteur central du trésor.

Art. 14 : SOUS-COMMISSION CHARGÉE DU SECRETARIAT ET DE LA LOGISTIQUE

Cette sous-commission a pour missions de :

- contribuer à la préparation des réunions ;
- mettre à disposition des participants les informations et documents nécessaires aux travaux
- prendre les dispositions nécessaires pour assurer la saisie, la mise en forme, l'impression et la multiplication des documents ;
- diffuser les documents et décisions des conférences .
- veiller à la conservation des documents et archives des conférences.

La sous-commission chargée du Secrétariat et de la logistique est présidée par Monsieur **YAGNINIM Waké**, Directeur des Affaires Politiques.

Art. 15 : SOUS-COMMISSION CHARGEE DE L'ORGANISATION MATERIELLE

Elle s'assure de la disponibilité des équipements et du mobilier nécessaires au bon déroulement des conférences.

Elle veille à la disponibilité de l'énergie, de l'eau et au bon fonctionnement des moyens de communication, en particulier durant toute la période des conférences.

La sous-commission organisation matérielle est présidée par Monsieur **TCHEDÉ Issa Kanfitine**, Directeur général des travaux publics.

Art. 16 : SOUS-COMMISSION CHARGEE DE LA GESTION DES VOLS

Elle est chargée de la gestion des vols à l'arrivée et au départ des participants aux conférences.

La sous-commission chargée de la gestion des vols est présidée par le Colonel **LATTA Gnama Dokisime**, Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) au Togo.

Art. 17 : COMITE TECHNIQUE

Il sert de liaison entre le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine (MAECIA) de la République Togolaise, la Commission d'organisation et les Commissions de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA.

Il élabore les dossiers portant sur les thématiques retenues de concert avec la CEDEAO, la CEEAC et l'UEMOA.

Il assiste et supplée, en cas de besoin, le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine dans l'organisation des conférences.

Le comité technique est présidé par **Monsieur KLUTSE Messan Amakoé**, Attaché du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine.

Art. 18 : LES MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS

La composition complète des sous-commissions et des comités susmentionnés est faite par arrêté du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine, désignant les membres devant y siéger.

Art. 19 : PERSONNES RESSOURCES

La Commission peut s'adjoindre les personnes dont les services sont nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Art. 20 : PERIODICITE DES REUNIONS

La Commission et les différents comités et sous-commissions se réunissent chaque fois que de besoin.

Art. 21 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juin 2018

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine

Prof. Robert DUSSEY

ARRETE N° 021/MAECIA du 01/06/18
Portant nomination du Président de la Commission nationale chargée de l'organisation des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié

Vu l'arrêté 060-MAEC du 25 juillet 2014 portant organisation du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu l'arrêté N° 020/MAECIA du 1^{er} juin 2018 portant création de la commission nationale chargée de l'organisation des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **KLUTSE Messan Amakoé**, Attaché de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine, est nommé Président de la Commission nationale chargée de l'organisation des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA.

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juin 2018

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine

Prof. Robert DUSSEY

ARRETE N° 022/MAECIA du 01/06/18
Portant nomination du Coordonnateur Général des sous-commissions chargées de l'organisation des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,
 DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté 060-MAEC du 25 juillet 2014 portant organisation du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu l'arrêté N° 020-MAECIA du 1^{er} juin 2018 portant création de la commission nationale chargée de l'organisation des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA.

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : **Le Général de Brigade Aérienne (2S) AYEVA Essofa**, est nommé Coordonnateur Général des sous-commissions chargées de l'organisation des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, de la CEEAC et de l'UEMOA.

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juin 2018

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine

Prof. Robert DUSSEY

ARRETE N° 020/2018/MASPFA/CAB/SG/DAAF du 05/06/18
Portant nomination d'un membre de la commission de passation des marchés publics et délégation de service public

**LA MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE,
 DE LA PROMOTION DE LA FEMME
 ET DE L'ALPHABETISATION**

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013/PR du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service publics ;

Vu le décret n°2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AGO Machinada**, chef division du partenariat et de la stratégie du faire-faire à la direction

de l'alphabétisation et de la formation des adultes est nommé membre de la commission de passation des marchés publics et délégation de service public en remplacement de Monsieur **GUETOU Essossinam**.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 juin 2018

Le ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation

Tchabinandi KOLANI YENTCHARE

ARRETE N° 001/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination du Conseiller en communication
du Ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **TCHAKEI Tchédre Banna**, Juriste, est nommé Conseiller en communication au ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N°002/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination du Conseiller technique du
Ministre de l'eau et de l'hydraulique villageoise

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AHAMADOU Yaminou**, Ingénieur de conception en génie civil, est nommé Conseiller technique du ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 003/2018/MEHV-SG du 04/06/18
Portant nomination de la Personne Responsable des
Marchés Publics (PRMP)

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009, portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009, portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AHAMADOU Yaminou**, Ingénieur de conception en génie civil, est nommé Personne responsable des marchés publics du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 004/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BEGUEM Nibénène**, Psychologue clinicien et de la santé, est nommé Attaché de cabinet du ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 005/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination du Chef du secrétariat particulier du Ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Madame **BATCHABANI Essohanam**, Assistante de direction, est nommée chef du secrétariat particulier du Ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le Chef du secrétariat particulier du Ministre a rang de chef de division.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 006/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **YABO Kossi**, Sociologue en développement économique, est nommé Chef section Information, Education et Communication (IEC) au secrétariat général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 007/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BOUKPESSI Tchalim Essolakina**, Juriste administrateur civil, est nommé Chef section normalisation, réglementation et contentieux au secrétariat général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 008/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **PATAHOU P. Abalawe**, Comptable gestionnaire, est nommé Chef de la division budget, comptabilité, finances et matériel à la direction des affaires administratives et financières du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 009/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **ATCHA Abalo**, Administrateur civil, est nommé Chef de la division des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 10/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **ATTIOGBE Yaotsè**, Comptable gestionnaire, est nommé Chef de la section budget, matériel et contrôle interne à la direction des affaires administratives et financières du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 011/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AVOCHINO Mawussi Kossi**, Comptable gestionnaire, est nommé Chef de la section administration du personnel à la direction des affaires administratives et financières du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 012/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Madame **BATAKPALI Samira**, Comptable, est nommée Chef de la section formation et gestion prévisionnelle du personnel à la direction des affaires administratives et financières du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 013/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Madame **ETOUH Adjoa**, Comptable, est nommée Chef de la section engagement et suivi des dépenses à la direction des affaires administratives et financières du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 014/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination des membres de la Commission
de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009, portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009, portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la Commission de contrôle des marchés publics les personnes dont les noms suivent :

- 1. PATAHOUI P. Abalawè, Président**
- 2. ATIIOGBE Yaotsè, Membre**
- 3. BOUKPESSI Tchalim Essolakina, Membre**

4. IFAMBI Kossiwa, Membre**5. KOLANI Yendoubam, Membre**

La commission peut se faire assister, au besoin, par des personnes ou bureau d'études sur des projets spécifiques.

Art. 2 : La Commission de contrôle des marchés publics est chargée, conformément au code des marchés publics et délégations de service public, du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation.

Art. 3 : Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures et prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 4 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

**ARRETE N° 015/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination des membres de la Commission
de Passation des Marchés Publics (CPMP)**

**LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009, portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009, portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la Commission de passation des marchés publics du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise les personnes dont les noms suivent :

- 1. YAKUBI Kodjo Djimédo, Président ;**
- 2. AGOUDA Kpadja, Membre ;**
- 3. SOHOIN Komi, Membre ;**
- 4. AMADOU Massa-houdou, Membre ;**
- 5. OUADJA Sapol, Membre.**

Art. 2 : La Commission de passation des marchés publics du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargée, conformément au code des marchés publics et délégations de service public, de la préparation des dossiers d'appel d'offres, des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions.

La présente commission de passation des marchés publics est également chargée d'assister techniquement la Personne responsable des marchés publics.

Art. 3 : Les membres de la Commission de passation des marchés publics, exercent leurs missions sous la coordination de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), conformément aux dispositions du décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 organisant le fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Art. 4 : Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures et prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 016/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant nomination

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier : Madame **IFAMBI Kossiwa**, Administrateur civil, est nommée Chef du Secrétariat central au secrétariat général du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise.

Art. 2 : Le Chef du secrétariat central a rang de chef de division.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

ARRETE N° 023/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant création, attributions et nomination des
membres du Secrétariat Permanent des dossiers de
passation et de contrôle des marchés publics

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise, un Secrétariat permanent des dossiers de passation et de contrôle des Marchés Publics, en abrégé «Secrétariat permanent ».

Art. 2 : Le Secrétariat permanent assiste directement la Personne responsable des marchés publics dans sa mission de coordination des activités des commissions de passation et de contrôle des Marchés Publics.

A ce titre, il est chargé de :

- faciliter les séances de travail des différentes commissions des marchés publics ;
- recevoir les dossiers des soumissionnaires et les transmettre aux commissions ;
- centraliser et prendre en compte toutes les observations faites par la DNCMP relatives aux marchés publics ;
- mettre en forme et relier les documents (marchés, contrats, lettres de commande, ...etc.)
- gérer la documentation relative aux marchés publics ;
- assurer le classement des archives des marchés publics ;
- toute autre mission à lui confier par la personne responsable des marchés publics.

Art. 3 : Sont nommés membres du Secrétariat permanent, les personnes ci-après désignées :

- **SOLITOKI Patanata, Chef du Secrétariat Permanent ;**
- **ANODI Kilioufèyi, membre ;**
- **KOGO Koffi Itchè, membre ;**
- **YABO Kossi, membre ;**

Art. 4 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI

DECISION N° 024/2018/MEHV/SG du 04/06/18
Portant Affectation

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article premier : Les secrétaires ci-après désignées sont affectées au Secrétariat central du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise.

- **YOMA A. Essodom, N° mle 061207R**

- **DRAVIE ANAKPAN Hanou A., N° mle 042182Y**

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lomé, le 04 juin 2018

Le ministre de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise

Antoine Lekpa GBEBENI